

**DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE DES ÉTATS-UNIS
DE LA RÉGION DU SUD DE L'OHIO
SECTEUR OUEST**

)	
ALCOA INC. ET ALCOA ENERGY SERVICES, INC.,)	
)	
Plaignants,)	Dossier d'instance No. : 3.07CV0274
)	
contre)	Juge Walter Herbert Rice
)	Juge Michael R. Merz
)	
DELTA (SPRINGBOK) FRANCE, S.A.,)	
et al.)	
)	
Défendeurs.)	
)	
)	

**DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE INTERNATIONALE
CONFORMÉMENT À LA CONVENTION DE LA HAYE SUR L'OBTENTION
DES PREUVES À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

À L'AUTORITÉ FRANÇAISE RESPONSABLE :

ATTENDU que la procédure civile susnommée est engagée devant le Tribunal d'Instance des Etats-Unis de la région sud de l'Ohio, pour laquelle vous êtes priés d'apporter votre assistance pour contraindre Le Joint Français, SNC (« Le Joint ») à présenter certaines preuves documentaires, lesquelles sont spécifiquement décrites ci-dessous.

ATTENDU que les données sur les faits nécessaires pour résoudre l'affaire susnommée comprennent, entre autres, des éléments à la disposition exclusive de Le Joint ;

ATTENDU que le tribunal requérant a établi que justice ne peut être rendue entre les parties concernant l'affaire susnommée en l'absence de l'obtention de certains documents en possession de Le Joint ;

ATTENDU que les dispositions de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (la « Convention ») ont été ratifiées par les Etats-Unis d'Amérique et la France et que les deux états signataires ont mis en vigueur et maintiennent en vigueur les dispositions qui y sont stipulées ; et

ATTENDU que, suite à la ratification de la Convention et suivant les principes de droit commun de « courtoisie », le tribunal requérant déclare qu'il se tient prêt à apporter des services réciproques dans des affaires similaires conformément aux dispositions de la Convention ;

PAR CONSÉQUENT, le tribunal requérant demande au Ministère de la Justice que, dans l'intérêt de la justice et dans le but d'obtenir des preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée devant le tribunal requérant, le tribunal requérant obtienne que, au moyen de vos procédures normales et courantes et conformément à l'article 10 et toutes les autres dispositions de la Convention, Le Joint soit contraint de présenter certains documents spécifiés pour copie et examen ;

Le tribunal requérant spécifie ce qui suit en ce qui concerne sa commission rogatoire et conformément avec l'article 3 de la Convention :

1. Expéditeur

Rita Davis, Esq., Hunton & Williams LLP, Riverfront Plaza, East Tower, 951 East Byrd Street, Richmond, Virginia 23219-4074, USA, Téléphone (804) 788-8261, Fax (804) 788-8218.

2. Autorité centrale de l'état auprès duquel la requête est déposée

La présente commission rogatoire est adressée à l'autorité centrale française, le Ministère de la Justice, Service Civil d'Entraide Judiciaire Internationale, 13, Place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, France.

3. Personne à laquelle les pièces d'exécution de la commission rogatoire doivent être renvoyées

Mme. Rita Davis, Hunton & Williams LLP, Riverfront Plaza, East Tower, 951 East Byrd Street, Richmond, Virginia 23219-4074, USA, Téléphone (804) 788-8261, Fax (804) 788-8218.

Conformément à l'article 3 de la Convention, le requérant soussigné a l'honneur de présenter les demandes suivantes :

4. (a) Autorité judiciaire requérante. Magistrat des États-Unis **Juge Michael R. Merz** du Tribunal d'instance des États-Unis de la région sud de l'Ohio, secteur ouest de Dayton, Federal Building, Room 712, 200 West Second Street, Dayton, Ohio 45402, USA.

(h) À l'attention de l'autorité compétente de l'État français : La présente commission rogatoire est adressée à l'autorité centrale française, Ministère de la Justice, Service Civil d'Entraide Judiciaire Internationale, 13, Place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, France.

5. Noms et adresses de parties et de leurs représentants

(a) Les plaignants sont Alcoa Inc. et Alcoa Energy Services, Inc., 201 Isabella Street, Pittsburgh, PA 15212, USA.

(i) Les représentants des plaignants sont :

Mr. Christopher W. Carrigg (0023947)
FREUND, FREEZE, & ARNOLD
Suite 1800
One Dayton Centre
1 South Main Street
Dayton, OH 45402-2017, USA
Téléphone : (937) 222-2424
Facsimile : (937) 222-5369

Mme. Cassandra C. Collins
Mme. Rita Davis
Hunton & Williams LLP
Riverfront Plaza, East Tower
951 East Byrd Street
Richmond, Virginia 23219-4074, USA
Téléphone : (804) 788-8261
Facsimile : (804) 788-8218

(b) Les défendeurs sont Delta France (Springbok), S.A., Delta U.S. (Springbok), LLC, et Delta Electrical & Engineering Holdings B.V.

(i) Les représentants des défendeurs sont :

Mr. James L. Thieman
Faulkner, Garmhausen Keister & Shenk
Courtview Center, Suite 300
100 South Main Ave.
Sidney, OH 45365-2727, USA

Mr. Burleigh L. Singleton
Mr. Andrew C. Brandon
Kilpatrick Stockton LLP
1100 Peachtree Street
Suite 2800
Atlanta, GA 30309-4530, USA

6. Nature et objet de l'instance et exposé sommaire des faits

Alcoa Inc. et Alcoa Energy Services, Inc. (collectivement, "Alcoa") ont déposé une deuxième plainte amendée auprès du tribunal d'instance de la région sud de l'Ohio contre Delta France (Springbok) S.A., anciennement Sourdillon S.A., anciennement Sourdillon Air Index, Delta U.S. (Springbok), LLC, anciennement Sourdillon LLC, Sourdillon Inc., et Delta Electrical & Engineering Holdings, B.V., (collectivement, « Sourdillon »). Dans le procès, Alcoa demande à obtenir une indemnisation pour les dépenses encourues en raison de valves de contrôle de mélange de gaz fabriquées par Sourdillon (les « valves »). Alcoa a monté les valves dans des réfrigérateurs fabriqués avant 1997. En 1997, Alcoa a cédé son activité de fabrication de réfrigérateurs à N.A. Acquisition Corporation, la société Thetford, Dyson Kisner Moran et autres (« Norcold ») conformément au contrat d'achat et de vente de 1997.

En 2002, Norcold a constaté que des fissures dans les joints en caoutchouc nitrile utilisé dans les valves rendaient différents modèles de réfrigérateurs Norcold d'avant 1997 dangereux. Norcold a mis en place et gère actuellement un programme de rappel des modèles de réfrigérateurs contenant les valves et les joints défectueux (le « rappel »). Sourdillon achetait les joints défectueux auprès de Le Joint. Alcoa cherche à être remboursé par les Défendeurs pour les dépenses qu'il a encourues dans le cadre du rappel. L'instance est actuellement en phase de communication préalable des pièces.

7. Preuves à obtenir et acte judiciaire à accomplir

(a) Limitation des preuves documentaires Conformément à la lettre datée du 19 août 1986 adressée par le Ministre de la Justice au Ministre des Affaires Etrangères, déclarant que la France n'aura pas d'objection à l'exécution de commissions rogatoires demandant la présentation de documents à condition que ces documents soient énumérés dans la commission rogatoire et qu'elles aient un lien évident avec le sujet du procès, Alcoa demande que les

documents spécifiques suivants, qui semblent être et sont probablement détenus, gardés par ou sous le contrôle de Le Joint, soient soumis pour examen et copie par les avocats des différentes parties.

1. Toute la correspondance avec Delta France (Springbok), S.A. anciennement nommée Sourdillon Inc., anciennement nommée Sourdillon Air Index, ainsi que tous leurs responsables, employés, ou représentants entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1997 (la « période considérée ») relative à toutes les instructions, spécifications ou exigences concernant les joints en caoutchouc nitrile fabriqués par Le Joint et vendus à Sourdillon (les « joints ») dans le but d'être montés dans la valve de contrôle de gaz modèle 51126F2720 (les « valves »), y compris toute la correspondance relative à la température, l'altitude ou toutes autres conditions environnementales dans lesquelles les joints seraient utilisés.
2. Tous les diagrammes, schémas ou autres documents similaires relatifs aux valves pendant la période concernée.
3. Tous les diagrammes, schémas ou autres documents similaires relatifs aux joints pendant la période concernée.
4. Toutes les spécifications ou descriptions de produits relatives aux valves pendant la période concernée.
5. Toutes les spécifications ou descriptions de produits relatives aux joints pendant la période concernée.
6. Toute la correspondance avec Sourdillon relative à toutes les plaintes ou tous les défauts concernant les joints.
7. Tous les rapports, notes et autres documents afférents au contrôle des joints en ce qui concerne leur fissuration, exposition à l'ozone ou corrosion à l'ozone.
8. Tous les documents afférents à toute plainte, toute défectuosité ou toute déficience relative à la fissuration des joints.
9. Tous les documents afférents à la formulation ou la composition chimique du caoutchouc nitrile utilisé dans les joints, en particulier tous les documents relatifs à l'utilisation d'un anti ozonant ou d'un plastifiant dans la fabrication des joints.

Tous les documents requis sont pertinents pour démontrer tout défaut dans la fabrication ou la composition des joints de caoutchouc fabriqués par Le Joint et vendus à Sourdillon dans le but d'être utilisés pour fabriquer les valves. Ces documents seront probablement utilisés pendant le procès.

8. Méthodes ou procédure spéciales

Nous demandons que les documents et éléments requis susnommés soient présentés pour examen et copie le 31 août 2009.

9. Demande de notification de l'heure et du lieu de l'exécution de la commission rogatoire et identité et adresse de la personne à notifier

L'expéditeur demande par la présente que les représentants des plaignants dans l'instance soient notifiés de l'heure et du lieu de l'exécution de la présente commission rogatoire.

10. Spécification du privilège ou de l'obligation de refuser de fournir des preuves dans le cadre de la législation de l'état d'origine

Le Joint peut refuser de fournir des preuves dans la mesure où il a le privilège ou le droit de refuser de fournir des preuves dans le cadre de la législation française et/ou dans le cadre de la législation des États-Unis d'Amérique.

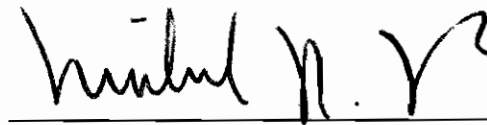
11. Les frais et coûts encourus par le greffier et les autres frais raisonnables et légitimes encourus dans le cadre de la Convention seront pris en charge par :

Alcoa Inc.
À l'attention de Mme. Rita Davis
Hunton & Williams LLP
Riverfront Plaza, East Tower
951 East Byrd Street
Richmond, Virginia 23219-4074, USA
Téléphone : (804) 788-8261
Facsimile : (804) 788-8218

12. Date de la commission rogatoire

Le 21 juillet 2009

13. Signature et sceau de l'autorité requérante



Michael R. Merz
Juge d'instance des États-Unis

